



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

20 octobre 2022

AVIS n° 2022-71

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES À DES  
DOCUMENTS CONCERNANT UNE PISTE CYCLO-  
PIÉTONNE

(CADA/2022/91)

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 27 août 2022, X demande à Infrabel l'accès aux documents administratifs suivants :

- Tout(e) étude/rapport d'Infrabel (faisabilité technique, impacts) quant à l'option retenue par Beliris de faire passer la piste cyclo-piétonne le long du chemin de fer/arrière rue Stéphanie (option 'sud') ;
- Tout étude/rapport d'Infrabel (faisabilité technique, impacts) quant à l'option alternative de faire passer la piste cyclo-piétonne par le 'côté nord' du chemin de fer au lieu de l'option sud reprise en point 1 *supra* ;
- Tout échange de correspondance (lettres, e-mails, etc.) entre Infrabel et 1) Beliris, 2) Ville de Bruxelles et 3) Cabinet de la Ministre en charge de Beliris) quant au point 2 *supra*

concernant le Contrat de Quartier Durable 'Bockstael' à Laeken.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse d'Infrabel, le demandeur introduit auprès d'Infrabel une demande de reconsidération par courriel du 30 septembre 2022.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Infrabel et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs

d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où Infrabel n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 20 octobre 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président